

24-A-0171

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

BOIS GRENIER - LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -

**RUE PONCHELLE POREE - RUE OMER OLLIVIER - REGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. À l'intersection de la rue Omer Ollivier (La Chapelle d'Armentières) et de la rue Ponchelle Porée (La Chapelle d'Armentières et Bois-grenier), les conducteurs circulant sur la rue Omer Ollivier (La Chapelle d'Armentières) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue Ponchelle Porée (La Chapelle

Arrêté Du Président



d'Armentières et Bois-Grenier), et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2. Un sens interdit est institué aux numéros 176 et 174 rue Omer Ollivier (La Chapelle d'Armentières).

Article 3. À l'intersection de la rue Omer Ollivier (La Chapelle d'Armentières) section à sens unique face aux numéros 174 et 176 et de la rue Omer Ollivier (La Chapelle d'Armentières) section vers le centre-ville, les conducteurs circulant sur la rue Omer Ollivier section à sens unique face aux numéros 174 et 176 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue Omer Ollivier section vers le centre-ville, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Bois-Grenier ;
- M. le Maire de La Chapelle d'Armentières ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0172

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LEZENNES - VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE DU VIRAGE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 28 mars 2024 émise par le bureau de planification et de gestion de crise, sise 12/14 rue Jean Sans Peur - 59039 Lille Cedex, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant qu'un exercice de sécurité civile rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 8 avril 2024 rue du Virage à Villeneuve-d'Ascq ;

ARRÊTE

Article 1. Le 8 avril 2024, de 6h30 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la rue du Virage à Villeneuve-d'Ascq.

Arrêté Du Président



Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, le bureau de planification et de gestion de crise.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Lezennes ;
- M. le Maire de Villeneuve-d'Ascq ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur d'Esterra - dépôt de Roncq.

24-A-0173

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LYS-LEZ-LANNOY -

**ANTENNE SUD DE ROUBAIX M700G - GIRATOIRE M700 - RESTRICTION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 26 mars 2024 émise par la société AER sise rue du 2 février 1965 62210 Avion pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15 avril 2024 au 19 avril 2024 sur la M700G antenne Sud de Roubaix et le giratoire M700 GIR2 à Lys-lez-Lannoy ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 15 avril 2024 et jusqu'au 19 avril 2024, de nuit entre 21h00 et 5h00, la circulation des véhicules est interdite sur la M700G antenne

Arrêté Du Président



Sud de Roubaix du PR 5+576 au PR 7+193 (Lys-lez-Lannoy) et sur le giratoire M700 GIR2 (Lys-lez-Lannoy).

Article 2. À compter du 15 avril 2024 et jusqu'au 19 avril 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- à l'intersection du giratoire et de la rue de Lys ;
- à l'intersection de la rue de Lys et de la rue de Toufflers ;
- Rue de Toufflers, de la rue de Toufflers jusqu'à la rue du Fresnoy ;
- Rue du Fresnoy, de la rue de Toufflers jusqu'à la rue de Wattrelos ;
- Rue de Wattrelos, de la rue du Fresnoy jusqu'à la rue de Wattrelos ;
- Avenue de l'Europe, de la rue de Wattrelos jusqu'à l'échangeur de Leers Section ED.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AER.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- AER ;
- M. le Maire de Leers ;
- M. le Maire de Lys-lez-Lannoy ;
- M. le Maire de Toufflers ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'Ilévia.